

Arrêté n°128/1284 ordonnant l'expulsion de « Pokémons » occupant illégalement le territoire de la ville de TOULOUSE

Le maire de la commune de TOULOUSE

Vu les articles L.2122-2 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'article 1382 du Code civil

Vu les articles L.111-1 et suivants du Code de l'urbanisme

Vu l'article R610-5 du Code pénal

Considérant l'implantation fréquente de pokémons prénommés « Foucardchou », « Proudhortor » et « Haurioustick » sur les places Esquirol et du Capitole à TOULOUSE ;

Considérant la propagation anarchique du phénomène « Pokémon GO » et les risques de trouble à l'ordre public et à la sécurité des administrés que cela entraîne ;

Considérant que l'occupation du domaine public par les Pokémons précités porte une atteinte grave aux règles de la domanialité publique ;

Considérant qu'une telle occupation du domaine public doit en principe donner lieu à l'obtention d'autorisations expresse octroyées par l'Administration et au paiement de redevances à cette dernière.

ARRETE

Article 1^{er} : L'occupation du domaine public de la ville de TOULOUSE par les Pokémons précités est désormais prohibée. Le présent arrêté ordonne donc l'expulsion des dits Pokémons du domaine public de la commune de Toulouse.

Article 2nd : Si le jeu « Pokémon Go » veut pouvoir continuer à s'exercer, alors la société en charge du jeu devra obtenir un permis de stationnement et payer une redevance d'occupation du domaine public à la ville de TOULOUSE.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Le Maire :
PAUL MOUDENCHTI

